

AR PREFECTURE

006-210600680-20210422-26-AI
Reçu le 29/04/2021



ARRETE DE POLICE N°26/2021 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU NAOUCQ

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;

VU les articles L.2212-1, 2212-2, 2222-24 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoir de police du Maire ;

VU l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le renforcement possible, par l'autorité municipale, des interdictions de circulations ;

VU l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la signalisation des voies nationales, départementales et communales ;

VU les Lois, Décrets et circulaires portant règlement de la circulation et de la signalisation routière ;

VU le code Pénal, et notamment l'article 610.5

CONSIDERANT que le chemin du Naoucq permet d'accéder à la piste D.F.C.I. du bois de Gourdon et qu'il est impératif d'éviter tout encombrement de cette voie ;

Considérant l'étroitesse du chemin du Naoucq qui dessert les habitations, l'aire d'atterrissage du club de parapente, les chemins de randonnées inscrits au PDIPR et les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le Chemin du Naoucq dessert uniquement des propriétés privées et qu'il est nécessaire de préserver :

- la tranquillité de ses riverains ;
- les activités pastorales
- les activités forestières
- le paysage de notre commune qui est en site classé
- la circulation des piétons, des vélos

A R R E T O N S

Article 1er : Dispositions générales

Toutes les dispositions antérieures, concernant la circulation et le stationnement sont annulées et remplacées par les dispositions énumérées dans les articles suivants.

Article 2 : la circulation et le stationnement (des deux côtés de la chaussée) des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin du Naoucq à partir de l'intersection de la RD 12 et le petit pont du Riou.

AR PREFECTURE

006-210600680-20210422-26-AI
Reçu le 29/04/2021

Article 3 : par dérogation aux dispositions de l'article 1er cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics, de secours et d'incendie, professions médicales et paramédicales, services d'entretien ou de réparation, la Poste.

Aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie un macaron permettant de justifier leur statut dérogatoire à cette interdiction. Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle par les services de police.

Article 4° : Des panneaux portant signalisation de « sens interdit » et indication « sauf aux riverains » seront mis en place au début du Chemin du Naoucq ainsi qu'un panneau interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée. Un panneau récapitulera les motifs de l'interdiction et sa portée

Article 5° : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de GRASSE, pour information
- Monsieur le Commandant - Communauté de brigades - Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS
- Monsieur le Garde- Champêtre de GOURDON, pour exécution.

Le 22 avril 2021

Eric MELE, MAIRE

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

